# PARTIE II: LES CONTRATS

#### Introduction

Le mot contrat possède différents sens :

- Langage financier: Lien de droit entre 2 personnes en vertu duquel l'une (créancier) peut exiger du débiteur l'exécution d'une prestation ou le respect d'une abstention
  - Droit de créance : point de vue du créancier
  - Dette : point de vue du débiteur
- Langage juridique : Situation de personnes tenues de respecter des règles de droit sous peine de sanctions

Définition: Article 1101 du code civil

Contrat = Convention par laquelle 1 ou plusieurs personnes s'obligent, envers 1 ou plusieurs personnes à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Modifiée en 2016:

Accord de volontés entre 2 ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations

Acte juridique : manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit

Fait: Aspect involontaire

Acte: Volonté dans l'action

## Classification des contrats:

- D'après l'objet :
  - Obligation de donner
  - o Obligation de faire
  - Obligation de ne pas faire
- D'après la durée :
  - Exécution spontanée
  - Exécution successive
  - Exécution aléatoire (assurance)

## Conditions de validité

Définies par l'article 1108 du code civil

- Consentement
- Capacité
- Contenu (Objet/Cause)

### A. Le consentement

## 1. Principe

Force obligatoire des contrats a pour source unique la volonté des parties

## Conséquences:

- Principe de la liberté contractuelle (Qui ? Quoi ?)
- Volonté des parties s'exprime librement (Principe du consensualisme)
- Liberté des parties doit être protégée (Vices de consentement)

### Nombreuses atteintes:

- Existence de contrats imposés (Contrats d'assurance...)
- Restriction de la liberté des contractants pour protéger les plus faibles
- Le formalisme se développe

### 2. Vices de consentement

- Erreur : représentation inexacte de la réalité par 1 des cocontractants :
  - Sur la personne (Age, nom...)
  - Objet (Ex : <u>Affaire du Poussin</u>)

## Déterminante dans la conclusion du contrat

- Dol: tromperie destinée à entrainer une erreur dans l'esprit du cocontractant
  - Tromperie sur le caractère ou l'époque d'un meuble
  - Dissimulation par le vendeur d'un immeuble d'un arrêté d'interdiction d'habiter
- Violence (physique ou morale): le contractant agit par crainte

- Contre qui : le contractant, ses proches, ses biens
- Qui : pas nécessairement le fait d'un contractant
- Gravité: Impressionner son destinataire et s'apprécier « in concreto » en fonction de l'âge, du sexe, de la condition des personnes

Sanctions : Si un vice est prouvé, le contrat est considéré comme nul. Des dommages et intérêts sont demandés

## B. Capacité juridique

Sont incapables de contracter :

- Les mineurs non émancipés
- Les majeurs protégés (loi mars 2007)

## C. Objet du contrat

Chose qui justifie la conclusion du contrat qui doit :

- Exister (Jurisprudence des betteraves). Un contrat peut porter sur des choses futures (voyage dans l'espace)
- o Être vendu dans le commerce (Elément du corps humain : don ou legs)
- Être déterminé ou déterminable (Immobilier sur plan)
- Licite et conforme aux bonnes mœurs

Si 1 des éléments vient à manquer → Nullité

### D. Cause

Pour qu'un contrat soit valide, il faut :

- Que la cause existe (Article 1131)
- Qu'elle soit licite et non contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public (Article 1133)

### E. La nullité du contrat

- Absence d'une des 4 conditions de formation ou non fiable → contrat nul
- Nullité = sanction du non-respect des règles de formation
  - Nullité relative : protège les personnes au contrat
  - o Nullité absolue : protège l'intérêt général

## Effets de la nullité:

- Réputé n'avoir jamais été conclu : rétroactivité
- Contrat à exécution instantanée : restitution réciproque
- Contrat à exécution successive : nullité prononcée pour l'avenir
- Dommages et intérêts si sa non-exécution résulte d'une faute (responsabilité délictuelle)

	Nullité relative	Nullité absolue
Consentement	Vices de consentement	Absence de
		consentement
Capacité	Non-respect des règles relatives à l'incapacité	
Objet		Défaut de l'objet
Cause		Cause immuable ou illicite
Recours	Incapable, personne dont le consentement a été vicié	Tous
Prescription	5 ans	30 ans

## II. Les effets du contrat

## Article 1134 du code civil:

« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

## Les effets:

- Forme obligatoire du contrat : obligation d'exécution de bonne foi
- Relativité du contrat : les contrats n'ont pas de force obligatoire à l'égard de tous (sauf assurance-vie, conventions collectives)
- Inexécution du contrat :
  - Exécution forcée (contrainte) : Difficile pour obligation de (ne pas) faire
  - Mise en œuvre de la responsabilité contractuelle qui doit réunir 1 faute, 1 dommage et 1 lien de causalité faute-dommage

## 2 types d'obligation:

- Obligation de moyens : le débiteur ne promet pas le résultat mais seulement certains efforts en vue du résultat. Il y a inexécution si le débiteur n'a pas mis en œuvre les moyens promis. Le créancier doit démontrer ses fautes
- Obligation de résultats : Le débiteur promet le résultat indépendamment des moyens qu'il met en œuvre. Le créancier n'a pas donc pas besoin de prouver quelconque faute.

### Fin du contrat:

- Résolution :
  - o Une des parties n'a pas respecté une obligation
  - o Demande au juge
- Résiliation :
  - Contrat disparait pour l'avenir
  - o Fin anticipée (convenance personnelle) ou manguement à la loi

### III. Le contrat de travail

Convention par laquelle une personne appelée salarié s'engage à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, l'employeur qui s'engage à lui verser une contrepartie financière

### Le contrat a 3 caractéristiques :

- La prestation de travail
- La rémunération
- Le lien de subordination
  - Dirigeant : pouvoir/autorité/contrôle/sanction

## Obligations des parties :

- Employeur
  - o Fournir au salarié les moyens pour réaliser son travail
  - o Rémunérer le salarié aux conditions prévues par le contrat de travail
  - o Respecter la législation en vigueur
  - Cotiser aux assurances sociales
- Salarié :
  - o Exécuter personnellement le travail
  - o Respecter le règlement intérieur
  - o Respecter le secret professionnel et s'abstenir de toute concurrence

#### Contenu du contrat:

- Clauses générales
- Identité des parties
- Lieu de travail
- Titre, grade, qualité du salarié : élément de salaire
- Périodicité de la rémunération
- Date début de travail (CDI), durée (CDD) + durée de travail journalière
- Référence textes réglementaires et conventionnels + règlement intérieur

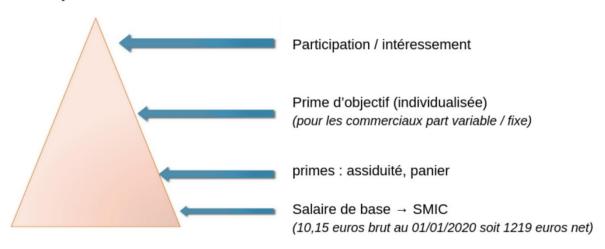
Remarque : le contrat est écrit et en français

## Type de contrat :

- CDI : forme normale et générale de la relation de travail
- CDD:
  - o Remplacement d'un salarié absent SAUF si grève
  - Arrêt de la Cour de cassation : un CDD ne peut pas être conclu pour le remplacement de plusieurs salariés
  - o Remplacement d'un salarié provisoirement à temps partiel
  - o Attente d'une prise de fonction d'un nouveau salarié
  - o Emplois à caractère saisonnier
  - Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise
- Contrat de chantier ou d'opération : accord collectif

### Rémunération:

## Pyramide de la rémunération



## Clauses particulières

- Clause de non-concurrence (Délimitée dans le temps, l'espace)
- Clause de dédit-formation : Le salarié s'engage à dédommager l'employeur dans le cas ou, au terme d'une formation payée ou financée en partie par ce dernier, le salarié démissionnerait pour rejoindre une autre entreprise.
  Pour que cette clause soit valable, l'employeur doit fournir un effort de formation allant au-delà de son obligation légale, engendrant des frais supplémentaires à sa charge.
- Clause de confidentialité : la clause de confidentialité du contrat de travail interdit au salarié de divulguer à autrui toute information sensible et stratégique de la vie de l'entreprise
- Clause d'exclusivité de service : la clause d'exclusivité est une règle d'un contrat prévoyant qu'une personne ou une société ne fournira pas de marchandises ou ses services à un concurrent
- Clause de mobilité : la clause de mobilité du contrat de travail permet à l'employeur de changer le lieu de travail du salarié sans que ce dernier ne puisse s'y opposer)